

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

ZA Gérard
BP 90201
35502 VITRE Cedex
35500 Montreuil-sous-Pérouse

Références : UD/2024-01
Code AIOT : 0005503400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite au signalement d'une pollution par un riverain qui, photo à l'appui, soupçonne le site industriel d'être à l'origine d'une coloration verte de la partie Nord Est de l'étang de la Cantache.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse
- Code AIOT : 0005503400

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE a été autorisée à exploiter son site de Montreuil-sous-Pérouse par arrêté préfectoral du 07 janvier 2009, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 08 février 2022.

Le site comprend une usine de fabrication, classée à autorisation sous la rubrique 3642, et des capacités de stockage de céréales de 148 900 m³, classées à autorisation sous la rubrique 2160-2.a de la nomenclature des installations classées.

Ces capacités de stockage sont principalement constituées :

- de deux silos palplanches métalliques (silos 2 et 3) comprenant 22 cellules,
- d'un silo vertical béton (silo 1) comportant 6 cellules et 2 as de carreaux,
- d'une tour de manutention béton (tour C),
- d'une tour de manutention en bardage métallique (tour M),
- de boisseaux de stockage intermédiaire,
- de trois séchoirs à grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Sans objet
2	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.4	Sans objet
3	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.5	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.7	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rien ne laisse penser que le site industriel est à l'origine de la pollution constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aqueuse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Sur place la pollution (coloration verte fluorescente), objet de la plainte, n'a pas pu être constatée sur l'étang de la Cantache (photos Annexe 1). La vérification du point de rejet à proximité de la zone de pollution constatée et du dernier bassin de décantation du site n'a pas mis en exergue une trace quelconque de coloration (photos Annexe 2). Le site n'emploie aucun produit susceptible de générer de coloration de cette nature dans son process et aucune peinture de cette couleur n'a été utilisée récemment. Des travaux de canalisation, à proximité du site industriel, ayant pour objectif l'implantation du futur hôpital peuvent être à l'origine de cette coloration par l'usage d'un colorant de traçage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les équipements prescrits sont en place et leur bon fonctionnement n'est pas remis en question
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires du local technique adjacent au poste de réception fer sont traitées spécifiquement avant leur rejet dans le bassin de décantation de 380m ³ par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux, d'un filtre à sable et d'un piège à flottant. Le bon fonctionnement de ces équipements est vérifié par l'exploitant autant que nécessaire de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
Constats : Les équipements prescrits sont en place et leur bon fonctionnement n'est pas remis en question
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents doivent être exempts : - de matière flottantes - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation ds ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100mgPt/l
Constats : Lors de l'inspection inopinée aucune coloration suspecte n'a remis en cause le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies : POINTS DE REJET N° 2 ET 3 PARAMÈTRE Hydrocarbures 10 mg/L DCO 125 mg/L DBO5 30 mg/L MES 35 mg/L FRÉQUENCE Sur prélèvement représentatif Hors période de sécheresse : au moins 1 fois par an.
Constats : Une mesure de la qualité des rejets a été demandée à l'exploitant qui l'a réalisée et communiquée à l'inspection, son analyse n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe I : Etang de la Cantache





Annexe II :
Point de rejet du site industriel à proximité immédiate de la zone de constat de la pollution



Bassin de décantation du site

